

Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire  
Nydegasse 11/13  
3011 Berne

19 septembre 2011

**Pour tout renseignement:**  
Service des affaires communales  
031 633 77 82  
gem.agr@jgk.be.ch

**Destinataires:**

- Communes municipales et mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Information

### Complément apporté au règlement type d'organisation (RO)

(à l'usage des communes qui n'ont pas adopté de règlement sur la protection des données)

Le titre "**Organe de vérification des comptes**" ou "**Commission de vérification des comptes**" est reformulé comme suit:



"**Organe de vérification des comptes et protection des données**" ou "**Commission de vérification des comptes et protection des données**". La table des matières doit être modifiée en conséquence.

**L'article concerné** est complété dans le règlement type d'organisation respectif comme suit (texte en caractères italiques, 3 nouveaux alinéas):

(Autorité de surveillance en matière de) protection des données, *renseignements fournis sous forme de liste*

**Art. xx**<sup>1</sup> L'organe de vérification des comptes/la commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données... (Vient ensuite la réglementation de la présentation du rapport.)

*X Le ou la secrétaire communique des renseignements sous forme de liste tirés du registre des habitants au sens de l'article 12, alinéa 3 de la loi sur la protection des données, et tirés d'autres fichiers de la commune au sens de la législation sur l'information.*

*X La communication de renseignements sous forme de liste à des fins commerciales est interdite.*

*X La première demande de renseignements sous forme de liste déposée en vertu de la législation sur l'information ne peut être acceptée que si toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de s'exprimer.*

Il est en outre recommandé d'attribuer au conseil communal la compétence réglementaire suivante sous le titre «**Conseil communal**», à l'article «compétences» (cf. texte en italique):

## Compétences

**Art. yy**<sup>1</sup> Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

<sup>4</sup> Il est compétent pour édicter les ordonnances sur les sujets suivants:

– *La communication sur Internet et au moyen de services assimilables à Internet, d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.*

–  
<sup>5</sup> Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.

Une ordonnance type figure sur le site Internet de l'OACOT ([www.jgk.be.ch/oacot](http://www.jgk.be.ch/oacot)), à la rubrique «Communes» → «Droit communal» → «Protection des données» → sous-rubrique «Documentation».